

Réponse de Décoset :

A la suite du rapport provisoire les services de Decoset ont interrogé Econotre sur ces éléments.

Econotre a répondu que sur les 517 K€, seuls 120 K€ correspondait à des intérêts de court terme versés à Suez, les autres intérêts correspondraient selon eux à des emprunts bancaires.

En prenant en considération uniquement ces 120 K€ le taux d'intérêt facturé par la maison mère s'établirait selon eux à 1.5% ce qui est plus conforme au niveau des taux d'intérêt.

En réponse à la chambre, Econotre indique que cet état de fait est « parfaitement cohérent et habituel avec ce type de montage contractuel à terme » et que le « recours au compte courant ne porte pas atteinte aux stipulations du montage contractuel et n'est pas susceptible de compromettre la bonne exécution du service public ». La chambre souligne que le délégataire alourdit artificiellement les charges financières de la délégation au profit du groupe. Elle relève, par ailleurs, que cette pratique conduit à limiter fortement la portée des dispositions de l'avenant n° 27 qui consiste, par le versement d'une redevance, à partager en deux le bénéfice net de la délégation sur les quatre derniers exercices de cette dernière.

3.1.5. Un contrôle de la délégation difficile malgré les efforts déployés par le délégant

Le syndicat a déployé des efforts importants pour contrôler le délégataire, notamment en faisant réaliser chaque année un contrôle financier par un prestataire et en ayant mandaté un audit pour préparer la fin de contrat.

Nonobstant, il ne parvient que difficilement à se faire communiquer les documents et justifications contractuellement exigibles. Tel est, notamment, le cas de la justification des frais de siège (cf. § 3.1.3.1), de la communication des recettes qui ont vocation à intégrer le périmètre de la délégation ou des grilles tarifaires applicables aux clients externes.

3.1.5.1. La non-comptabilisation des recettes de la délégation

La DSP comprend deux installations qui s'avèrent très rentables : le CVE et le centre de tri.

A contrario l'exploitation du centre de transfert et, dans une moindre mesure, le centre de compostage sont déficitaires pour le délégataire. L'exploitation de ces deux centres est sous traitée à une filiale du groupe. Or, dans la comptabilité analytique tenue par Econotre pour ces deux sites, ne figure que la redevance versée par Décoset. À titre d'exemple, les produits de la vente des produits du compostage n'y figurent pas (et ne sont donc retracés que dans les comptes du sous-traitant).

En pratique, la mise en œuvre de la sous-traitance n'a pas respecté l'esprit du contrat de délégation et notamment l'identification de l'ensemble des recettes relevant du périmètre de ladite délégation.

En effet, les comptes du sous-traitant n'étant pas communiqués à Décoset, ce dernier n'est pas en mesure de connaître précisément l'ensemble des recettes tirées de l'exploitation de ces centres, tandis qu'elles entrent dans le périmètre du service délégué. Econotre n'a pas transmis ces éléments à la chambre, se contentant d'indiquer que « les produits des centres de transfert et de compostage correspondent aux redevances versées par Econotre, il n'y a pas de chiffre d'affaires

complémentaires. La société sous-traitante comprenant de nombreuses activités il nous est impossible de sortir ces données à une maille aussi fine ». Dans un second temps, la société Econotre a communiqué un document faisant figurer l'intégralité du chiffre d'affaires de son sous-traitant (2 943 k€ en 2019), mais sans distinction aucune s'agissant des produits (seuls les coûts sont distingués par nature). Les recettes tirées de la vente des produits de compostage sont donc absorbées dans les comptes généraux de cette filiale et échappent totalement à la délégation.

Econotre indique en outre que « ces éléments seront désormais communiqués au titre du rapport annuel ». En l'état ces informations sont inexploitablement par le délégant et le délégataire doit clairement indiquer dans son rapport annuel, chaque année, le montant des recettes tirées de la vente des produits issus du centre de compostage.

En réponse à la chambre, l'ordonnateur indique que « dans le cadre de la prochaine DSP seront intégrées, dans la mesure du possible, des dispositions contractuelles permettant de gérer ces cas de figure ».

3.1.5.2. L'absence de transmission de pièces contractuellement exigibles

Le délégataire ne communique pas au délégant, dans le cadre de son CRTF, les éléments nécessaires à un contrôle opérant de la délégation et notamment les pièces exigibles aux termes de la convention d'exploitation :

- le délégataire doit transmettre chaque année « une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ». En pratique, les méthodes d'imputation des charges et produits ne sont pas justifiées s'agissant notamment des frais de siège ou des recettes de sous-traitance qui échappent au périmètre de la délégation ; il en est de même de la justification des frais de siège ou des recettes des sous-traitants ;
- l'état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat n'est pas transmis à Décosec ;
- le « compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité » n'est pas communiqué au délégant ;
- « l'état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation » prévu au contrat n'est pas produit au délégant (alors qu'il a été produit à la chambre en cours d'instruction) ;
- l'inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué n'est pas établi.

Le refus du délégataire de transmettre les informations exigibles contractuellement ne permet pas au délégant d'appréhender précisément l'équilibre économique de la DSP. Il ne dispose pas, dès lors, de tous les éléments nécessaires à la préparation de l'échéance du contrat fixée le 08 janvier 2024.

Réponse de Décoset :

Comme vous le soulignez, certaines informations n'ont pas été transmises. Comme précisé plus avant, dans le cadre du renouvellement des DSP en 2024, le syndicat mixte se fait accompagner par une équipe pluridisciplinaire d'assistants à maîtrise d'ouvrage qui appuiera ses expertises sur les éléments produits par les délégataires et les éléments contractuels qui seront dûment exigés.

Le syndicat renouvellera ses demandes concernant la provenance des apports au-delà de 170 000 tonnes, les informations sur les recettes qui entrent dans le périmètre de la délégation et les frais de siège. Il s'efforcera également de trouver une application aux dispositions concernant les sanctions de l'article 24 du contrat Econotre et à l'article 28 du contrat SETMI.

Par la suite, le ou les nouveaux contrats prévoiront des sanctions explicites et simples d'exécution.

Pour atteindre ces objectifs, Decoset s'est employé à renforcer le dispositif de suivi des DSP :

- Recrutement d'un gestionnaire de niveau ingénieur pour le suivi de chacune de ses DSP,
- Recrutement d'un responsable des affaires juridiques qui sera notamment en charge des DSP et contrats complexes,
- AMO pour l'analyse technique et financière des délégations, et la négociation financière,
- Convention avec Toulouse Métropole pour l'accompagnement au contrôle de gestion des DSP et à la rédaction des avenants,
- AMO en groupement de commande avec Toulouse Métropole pour la fin de DSP actuelle, l'étude d'opportunité sur les modes de gestion, et la préparation du ou des nouveaux contrats de DSP.

Recommandation

3. Exiger du délégataire, sous peine de sanction, l'ensemble des éléments contractuellement exigibles et nécessaires au suivi de la qualité du service, de l'équilibre de la délégation et du patrimoine qui la compose. *Non mise en œuvre.*

3.2. La délégation de service public SETMI

3.2.1. Un contrat d'affermage³⁶ d'une durée initiale de 14 ans

La seconde DSP a pour objet l'exploitation et l'entretien du centre de valorisation des ordures ménagères de Toulouse. Elle a été signée en juillet 2007, pour une durée initiale de 14 ans, entre la SETMI, filiale d'un autre groupe majeur du secteur de traitement des déchets, et la ville de Toulouse, puis transférée (par l'avenant n° 3 en date du 1^{er} septembre 2009) à Décoset, suite à l'adhésion de la CUGT au syndicat en janvier 2009. S'agissant d'une société *ad hoc* spécifiquement créée pour la gestion de la DSP confiée par Décoset, les comptes de la société SETMI sont strictement concordants avec le périmètre de la délégation.

Les missions du délégataire comprennent : « l'accueil des déchets sur le site, le contrôle de la compatibilité des déchets apportés avec leur traitement sur les installations du site, la conduite et l'entretien des installations de traitement thermique des déchets et la gestion des produits et sous-produits issus des installations, la conduite et l'entretien des installations de production de chaleur du site (y compris équipements de production, d'appoint et de secours), la réalisation éventuelle de programmes de travaux visant à améliorer les performances des installations » (article 1 de la convention de DSP).

Le délégataire « prend en charge l'ensemble des ouvrages existants au début de la convention en l'état » et est « responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls ». Ont notamment été mis à disposition du délégataire « l'ensemble des installations nécessaires à l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), y compris les bâtiments, canalisations, matériels divers ». Le syndicat reste maître d'ouvrage, hormis pour les travaux concessifs.

Les seuls travaux concessifs mis à la charge du délégataire sont limitativement prévus par la convention. Il s'agit d'ouvrages de premier établissement³⁷ estimés à 1 515 000 €, auxquels s'ajoute la réalisation des travaux d'amélioration de l'atelier de traitement des mâchefers. Aux termes de l'article 43, « les nouveaux ouvrages concessifs non prévus à la convention (conception, financement et exécution de travaux d'aménagement, de modernisation, d'optimisation, d'augmentation de performances des installations existantes) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire, à ses frais exclusifs. Ils devront faire l'objet d'un avenant n'ouvrant droit à rémunération complémentaire du délégataire et donc à révision tarifaire que dans la mesure où les travaux envisagés présentent un intérêt pour [le délégant] en termes économique ou financier ».

La rémunération du délégataire est constituée par les ressources tirées de l'exploitation du service. Le délégataire fixe librement les prix de traitement des déchets, hormis pour celui des ordures ménagères de la ville de Toulouse initialement fixé à 67 € HT par tonne et indexé sur huit indices donnant lieu à une révision annuelle du tarif.

Le délégataire verse au délégant :

- une redevance pour occupation du domaine public (comprenant d'une part la valeur locative du bien occupé d'un montant de 160 000 € et, d'autre part, l'amortissement des installations d'un montant de 4 M€, montant révisé annuellement) ;
- une redevance pour utilisation du vide de four.

Le délégataire doit également prévoir « sur la base d'un plan prévisionnel des travaux de GER [...] une dépense de 1 924 000 € HT par an en moyenne sur la durée du contrat, révisable annuellement ».

Le délégataire s'engage, enfin, à céder la chaleur issue de la valorisation des déchets. Les conditions de cette cession (réalisée à titre gratuit aux termes de la convention initiale) ont évolué au gré des avenants successifs (cf. *infra*).

Ce contrat a été complété par neuf avenants, dont quatre sur la période 2014-2020.

3.2.2. Une délégation prolongée sans fondement juridique valide

L'avenant n° 9, signé le 16 juillet 2019, prolonge la durée de ce contrat de deux ans et demie et fixe son échéance au 7 janvier 2024. Cette décision est officiellement justifiée par la mise à jour du « BREF incinération », entraînant une obligation de réaliser des travaux de mise en conformité sur l'UIOM dont l'achèvement ne pouvait, selon les parties, avoir lieu avant la date d'échéance initiale du contrat de DSP.

« Quand bien même les travaux devaient être financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage du délégant », il a été jugé par les parties « dans l'intérêt du service que le délégataire soit étroitement associé à leur définition et au suivi de leur exécution afin, en particulier, que les contraintes inhérentes à l'exploitation de l'UIOM soient prises en compte. Le délai réglementaire de mise en œuvre des travaux de mise en conformité au BREF incinération étant de quatre ans à compter de la date de parution du BREF attendu pour le milieu de l'année 2019, soit aux environs de mi-2023, son respect conduit à une échéance de contrat à reporter à fin 2023 pour assurer la réalisation des travaux mais aussi la mise en service des nouvelles installations sur les premiers mois. Ceci conduit à achever le contrat dans un délai concomitant avec la fin de la convention d'exploitation Econotre »³⁸.

En réponse à la chambre l'ordonnateur indique que cette prolongation a été validée par le contrôle de légalité et que le délégataire actuel semblait le plus apte à piloter une mise en conformité devant impérativement intervenir avant fin 2023. Il insiste de surcroît sur le fait que « ce prolongement permet d'aligner le terme des deux DSP sur une même date de fin offrant à Decoset la possibilité d'optimiser la mise en concurrence et le montage juridique de la ou des prochaines DSP ».

La chambre entend les considérations d'ordre opérationnel qui ont conduit à ce choix mais constate que la durée de la DSP a été rallongée de deux ans et demi sans investissement supplémentaire à la charge du délégataire et sans que cela ne puisse être justifié par les investissements antérieurs portés par le délégataire compte tenu de la faiblesse de ces derniers.

Réponse de Decoset :

Cette prolongation a fait l'objet d'échanges préalables de mars à juin 2019 avec le contrôle de légalité. Celui-ci a indiqué par courriel du 6 juin 2019 que le projet d'avenant n'appelait pas d'observations de sa part, au vu des modifications et précisions apportées dans la seconde version présentée.

Ces échanges ont amené à fixer au 7 janvier 2024 la fin de la DSP actuelle, permettant que les travaux de mise en conformité du traitement des fumées soient pilotés avec un minimum d'impacts sur l'activité, ce qui aurait été impossible dans un contexte de mise en concurrence et éventuellement de changement de délégataire.

L'enjeu étant important, et l'échéance de fin 2023 pour la mise en conformité impérative, l'actuel délégataire qui connaît bien cette installation ancienne et complexe est seul apte à gérer la situation. De surcroît, ce prolongement permet d'aligner le terme des deux DSP sur une même date de fin offrant à Decoset la possibilité d'optimiser la mise en concurrence et le montage juridique de la ou des prochaines DSP.

3.2.3. Une faible profitabilité

Le résultat d'exploitation ne dépasse pas 2,1 % des produits d'exploitation sur la période et devient déficitaire en 2019. Il est, en moyenne, deux fois plus faible que le résultat prévu au contrat d'exploitation prévisionnel, qui était d'environ 600 000 € par an.

De même, le taux de profitabilité, systématiquement inférieur à 1,4 % depuis 2014, est négatif (- 1,6 %) en 2019.

La contraction du résultat s'explique par une croissance des charges d'exploitation (+ 11,9 %), plus dynamique que celle des produits (+ 8 %).

tableau 31 : compte de résultat de la SETMI

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution
Ventes de marchandises	1 512 279	1 271 943	1 087 364	1 314 591	1 132 906	1 138 646	- 24,7 %
Production vendue (services)	23 170 869	22 513 781	23 552 921	25 571 118	26 026 115	26 025 672	12,3 %
Chiffres d'affaires net	24 683 148	23 785 724	24 640 285	26 885 709	27 159 020	27 164 318	10,1 %
Production immobilisée	424 900						- 100,0 %
Subventions d'exploitation	3 313						- 100,0 %
Reprises sur amortissement et provisions, transferts de charges	47 982	81 998	2 334	39 056	6 083	11 898	- 75,2 %
Autres produits	10 837	92 124	64 904	13 938	19	15	- 99,9 %
Total des produits d'exploitation	25 170 180	23 959 846	24 707 523	26 938 703	27 165 123	27 176 231	8,0 %
Achats de matières premières et autres approvisionnements*	748 593	434 822	669 647	558 278	489 574		- 100,0 %
Variation de stock	- 475 623	- 262 091	- 141 414	- 146 722	106 024	711 826	- 249,7 %
Autres achats et charges externes (entretien, réparation, sous-traitance générale et GER)	12 025 010	11 755 609	11 292 848	12 424 898	12 166 756	12 586 170	4,7 %
Impôts, taxes et versements assimilés	2 791 314	2 526 191	2 700 401	3 839 222	3 893 904	3 807 715	36,4 %
Salaires et traitements	2 090 052	2 138 200	2 115 769	2 078 627	2 141 058	2 336 554	11,8 %
Charges sociales	955 237	934 078	917 286	939 219	947 574	955 606	0,0 %
Dotations aux amortissements	391 280	390 909	385 630	373 150	433 994	539 411	37,9 %
Provisions sur actifs circulants			3 400	393	96 089		
Dotations aux provisions pour risques et charges						1 781	
Autres charges (redevances au délégant et à la maison-mère)	6 124 262	5 835 964	6 264 425	6 424 125	6 420 940	6 652 101	8,6 %
Total des charges d'exploitation	24 650 126	23 753 682	24 207 991	26 491 190	26 695 913	27 591 807	11,9 %
Résultat d'exploitation	520 054	206 164	499 532	447 512	469 210	- 415 576	- 179,9 %
Résultat financier	- 7 398	- 7 495	- 55 578	- 34 970	- 56 110	- 15 155	104,9 %
<i>Dont intérêts concernant les entreprises liées</i>	- 7 959	- 7 810	- 55 578	- 35 010	- 56 152	- 25 155	216,1 %
Résultat courant avant impôts	512 656	198 670	443 955	412 542	413 100	- 430 731	- 184,0 %
Résultat exceptionnel	- 41 800	- 6 217	- 10 822	51 633	- 1 632		- 100,0 %
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	62 997	9 466	58 537	55 572	52 215		- 100,0 %
Impôts sur les bénéfices	54 377	- 47 631	50 044	26 533	- 2 736		- 100,0 %
Bénéfice ou perte	353 482	230 618	324 552	382 070	361 989	- 430 731	- 221,9 %
Résultat d'exploitation en % des produits d'exploitation	2,1 %	0,9 %	2,0 %	1,7 %	1,7 %	- 1,5 %	
Taux de profitabilité (résultat net / chiffres d'affaires)	1,4 %	1,0 %	1,3 %	1,4 %	1,3 %	- 1,6 %	

Source : CRC à partir des liasses fiscales de la SETMI

* les achats de matières premières ont été nuls en 2019 et compensés par la variation de stock sur cet exercice.

La faible croissance des produits est due essentiellement à une stagnation des déchets entrants, partiellement compensée par une progression du prix à la tonne. Le prix du traitement appliqué à Décoset par la SETMI est conforme aux dispositions contractuelles et s'élève, en 2019, à 83 € HT par tonne.

tableau 32 : détail de la production vendue (part ordures ménagères)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évoluti on
Quantité réceptionnée sur le site (en tonnes)	280 035	264 546	278 789	286 448	282 322	282 681	0,9 %
Collectivités	216 911	209 094	226 881	232 855	236 773	231 574	6,8 %
<i>Ordures ménagères Toulouse</i>	157 082	156 874	154 091	155 793	161 233	157 276	0,1 %
<i>Ordures ménagères autres collectivités</i>	59 829	52 220	72 790	77 062	75 540	74 298	24,2 %
Autres clients	63 124	55 452	51 908	53 593	45 549	51 107	- 19,0 %
Produits ordures ménagères Toulouse (en k€)	12 518	12 585	12 349	12 462	13 179	13 053	4,3 %
Produits ordures ménagères autres collectivités (en k€)	4 581	4 228	5 516	6 165	6 258	6 165	34,6 %
Prix à la tonne ordures ménagères Toulouse (en €)	79,7	80,2	80,1	80,0	81,7	83,0	4,1 %
Prix à la tonne ordures ménagères autres collectivités (en €)	76,6	81,0	75,8	80,0	82,8	83,0	8,4 %

Source : CRC à partir des compte-rendu technique et financier

La progression des charges s'explique, notamment, par les hausses du poste « entretien et réparations », de la prime d'assurance et de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Depuis 2014 (comme depuis le début du contrat), le délégataire a consacré aux dépenses de GER des montants supérieurs à ceux prévus au contrat (16,6 M€ dépensés contre 13,59 M€ prévus au contrat). Le délégataire ne fournit cependant pas les informations nécessaires pour analyser précisément les dépenses réalisées à ce titre.

Réponse de Décoset :

Comme signalé dans le cadre de la gestion de la DSP Econotre, le niveau du GER permet au délégataire de réaliser des travaux permettant un bon entretien de l'équipement industriel.

Ce bon entretien permet d'éviter de générer des surcoûts d'exploitation et d'entretenir convenablement l'usine qui reviendra en meilleur état dans le patrimoine de notre établissement public.

Les charges de structure pèsent également fortement sur le résultat de la SETMI.

tableau 33 : frais de structure facturées à la SETMI par la société mère

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Redevance et frais de territoire	210 000	651 260	703 794	670 790	670 790	670 790	670 790
Frais de région	690 486	698 135	754 604	651 150	653 427	618 217	768 000
Redevance et frais commerciaux	148 252	103 325	226 740	366 229	431 713	427 551	214 620
Total charges de structure	1 048 738	1 452 720	1 685 138	1 688 169	1 755 930	1 716 558	1 653 410

Source : SETMI

Ces dépenses correspondent, selon le délégataire, aux prestations assurées par les services fonctionnels du groupe, la SETMI ne disposant pas de moyens de support en propre. Toutefois, ces refacturations ne sont pas calculées en fonction des prestations réellement mises en place mais « correspondent à une quote-part des frais encourus répartis sur les sociétés du périmètre de gestion au prorata du produit net d'exploitation ».

3.2.4. Une stratégie de trésorerie zéro hors compte courant à la société mère

Le bilan de la SETMI se caractérise par un fonds de roulement négatif, effet conjugué :

- d'un résultat faible ;
- d'une faible progression du report à nouveau (seul un quart du résultat généré sur la période est venu alimenter le report à nouveau, le reste étant distribué sous forme de dividendes aux actionnaires) ;
- et de dettes financières inexistantes (hors dettes intra-groupe), ne suffisant pas à couvrir les emplois stables.

L'amélioration du fonds de roulement sur la période est due à une progression des ressources stables (portée par la hausse des amortissements) plus soutenue que celle des immobilisations.

tableau 34 : fonds de roulement de la SETMI

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution
Capital social	140 120	140 120	140 120	140 120	140 120	140 120	0,0 %
Réserve légale	14 012	14 012	14 012	14 012	14 012	14 012	0,0 %
Report à nouveau	248 758	344 600	439 618	530 260	637 514	680 165	173,4 %
Résultat de l'exercice	353 482	230 618	324 552	382 070	361 989	- 430 731	- 221,9 %
Capitaux propres	756 372	729 350	918 302	1 066 462	1 153 635	403 566	- 46,6 %
Amortissements	3 908 185	4 278 749	4 655 168	4 669 420	5 032 577	5 519 560	41,2 %
Provisions ³⁹	94 332	12 334	10 000	10 000	10 000	11 781	- 87,5 %
Ressources propres	4 758 889	5 020 433	5 583 470	5 745 882	6 196 212	5 934 907	24,7 %
Dettes financières (hors dettes intra-groupe)	108 415	11 028	5 848				- 100,0 %
Ressources stables (I)	4 867 304	5 031 461	5 589 318	5 745 882	6 196 212	5 934 907	21,9 %
Emplois stables (II)	6 336 626	6 313 932	6 359 722	6 275 899	6 708 635	6 650 340	5,0 %
Fonds de roulement net global (I - II)	- 1 469 322	- 1 282 471	- 770 404	- 530 017	- 512 423	- 715 433	- 51,3 %

Source : CRC à partir des liasses fiscales de la SETMI

Le besoin en fonds de roulement, bien qu'erratique sur la période, se maintient à un niveau conséquent et ne permet donc pas de compenser un fonds de roulement négatif.

tableau 35 : besoin en fonds de roulement

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution
Stock en cours	2 585 623	2 847 714	2 989 129	3 135 850	3 029 826	2 318 000	- 10,4 %
Créances	5 940 231	4 692 756	6 170 395	5 969 182	5 962 950	7 547 066	27,1 %
<i>Dont créances groupes et associés</i>			350 313	114 166	97 430	2 049 772	
Actif circulant (III)	8 525 854	7 540 470	9 159 524	9 105 032	8 992 776	9 865 066	15,7 %
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			66 708	72 000			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 900 889	4 925 166	4 171 028	6 121 934	4 670 471	5 867 017	50,4 %
Dettes fiscales et sociales	1 273 580	863 871	1 238 386	1 386 976	1 422 097	1 660 417	30,4 %
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	100 734		15 840		24 000	24 000	- 76,2 %
Autres dettes	623 636	613 770	616 289	737 754	573 385	573 593	- 8,0 %
Dettes circulantes (IV)	5 898 839	6 402 807	6 108 251	8 318 664	6 689 953	8 125 027	37,7 %
Besoin en fonds de roulement (III - IV)	2 627 015	1 137 663	3 051 273	786 368	2 302 823	1 740 039	- 33,8 %

Source : CRC à partir des liasses fiscales de la SETMI

En conséquence, la trésorerie est assurée par les dettes à court terme que la SETMI contracte

auprès de la société mère alors que, dans le même temps, la SETMI possède des créances en compte courant auprès d'elle.

tableau 36 : trésorerie de la SETMI

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution
Trésorerie	- 4 096 337	- 2 420 134	- 3 821 677	- 1 316 385	- 2 815 246	- 2 455 472	- 40,1 %
Compte courant de la SETMI auprès de la société mère (Veolia)	4 096 662	2 420 135	3 821 678	1 316 386	2 816 552	2 455 472	- 40,1 %
Trésorerie active (disponibilités)	326				1 306		- 100,0 %

Source : CRC à partir des liasses fiscales de la SETMI

La rémunération des dépôts et avances consenties par le groupe est calculée au taux Eonia majoré de 0,40 % pour les avances et de 0,25 % pour les dépôts, taux auxquels s'ajoute une commission d'utilisation de 0,35 % par an.

3.2.5. Un contrôle de la délégation à améliorer

Aux termes des articles L. 1411-3 du CGCT, le délégataire doit remettre un compte-rendu annuel au délégant permettant à ce dernier de contrôler la bonne exécution du contrat et la qualité du service rendu. La chambre a constaté que ne sont pas fournis dans le rapport au délégant :

- le compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service ;
- l'état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et en renouvellement ;
- l'inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- la mesure de satisfaction DSP réseau et conditions de livraison.

Recommandation

4. Exiger du délégataire des rapports annuels conformes aux dispositions de l'article R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales puis de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 afin de disposer d'une information exhaustive. *Non mise en œuvre.*

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le montage contractuel de la DSP Econotre est déséquilibré, ce que l'ordonnateur explique par une surestimation initiale des tonnages incinérés en provenance de Décoset ; de fait, le syndicat finance, depuis lors, une part des charges fixes significativement supérieure à l'utilisation des infrastructures.

Le délégataire, qui n'est exposé à aucun risque, affiche un taux de profitabilité près de deux fois et demi supérieur à la moyenne des entreprises d'un panel du secteur, et ce, en dépit de la facturation de frais de structure non justifiés et de l'absence de comptabilisation de certaines recettes, lesquelles sont conservées au niveau d'une société sous-traitante liée à la maison mère. Par ailleurs, le délégataire a artificiellement dégradé son fonds de roulement afin de justifier le recours à une ligne de trésorerie de plus de 9 M€ auprès de sa société mère ; les comptes de la délégation

supportent, en outre, des charges financières au titre des entreprises liées, de plus de 0,5 M€ en 2019. Ces pratiques lèsent directement le syndicat et ses adhérents et l'équilibre économique du contrat n'a pu être rétabli par le dernier avenant en date, qui acte un partage en deux du bénéfice de la délégation sur les quatre derniers exercices (2020-2023).

La société SETMI affiche une faible profitabilité. Le résultat de la délégation est dégradé par la facturation d'importants frais de siège, qui n'ont pas été suffisamment justifiés. En outre, la SETMI distribue les trois-quarts de son résultat sous forme de dividendes, maintenant un fonds de roulement négatif qu'elle compense par un appel en compte courant auprès de sa société mère.

Le syndicat n'est pas parvenu à se faire remettre les pièces réglementairement et contractuellement exigibles, aux termes des deux contrats. Il est également indispensable qu'il puisse disposer de l'ensemble des éléments nécessaires aux négociations qui devront être menées en préparation de l'échéance des DSP en 2024. Son président s'y est engagé.

Réponse de Décosef :

Décosef trouve que cette conclusion intermédiaire est rédigée de manière trop négative. Décosef apprécie la situation de manière bien différente.

En tenant compte de l'ensemble des données, en particulier les redevances reversées à Décosef par les deux délégataires, les coûts d'incinération sont très, très inférieurs aux coûts moyens français (voir le développement effectué en propos introductif et à la partie 2.3.1).

En outre, Econotre va rendre à Décosef une usine en parfait état de fonctionnement, excellentement entretenue.

Ce sont des aspects essentiels.